



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 33983

Texte de la question

M. Éric Woerth appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rôle important des associations départementales de maires en matière de formation des élus locaux. Il rappelle que 39 de ces associations sont répertoriées sur la liste des 198 organismes agréés par lui pour dispenser des formations aux élus locaux. Même sans prendre en compte les organismes de la région parisienne, ces associations représentent plus du quart des structures assurant la formation de ces élus. De plus, un rapport d'information relatif au statut de l' élu, rapport déposé à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2013 et présenté par MM. les députés Philippe Doucet et Philippe Gosselin, met en évidence les mérites d'une formation décentralisée répondant aux besoins des collectivités et des élus. Il souligne en ce sens « qu'une certaine proximité avec les territoires et une connaissance du terrain semblent éminemment préférables ». Il lui demande donc quels engagements compte-t-il prendre pour que soit respectée l'autonomie des associations de maires et la liberté de choix des élus locaux à l'égard des organismes de formation.

Texte de la réponse

Le rapport de la mission d'information sur le statut de l' élu présenté à l'assemblée nationale, le 19 juin dernier affirme clairement l'intérêt d'une formation décentralisée. En effet, celle-ci favorise la proximité et la connaissance des territoires nécessaires à l'élaboration de programmes mieux adaptés aux besoins de ce public spécifique. Les associations départementales des maires représentent près de 20 % des organismes agréés par le ministère de l'intérieur et sont parfois les seuls organismes susceptibles de couvrir les besoins en formation d'un département. L'expérience et la compétence de ces associations sont donc régulièrement reconnues par le ministre de l'intérieur. Les associations départementales des maires bénéficient d'une décision ministérielle accordant l'agrément pour dispenser des formations aux élus locaux, après consultation de l'avis rendu par le conseil national de la formation des élus locaux au vu de la présentation détaillée des actions de formation de chaque association et, dans le cadre d'une demande de renouvellement de l'agrément, du bilan pédagogique présenté. Le Gouvernement a engagé une réflexion en vue d'améliorer le statut de l' élu local et soutient, à ce titre, l'initiative prise par le sénat qui a voté, le 29 janvier 2013, la proposition de loi déposée par Mme Gourault et M. Sueur visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat. Cette proposition de loi prévoit, notamment, deux mesures destinées à renforcer le droit à la formation. La première instaure un plancher de dépenses de formation correspondant à 2 % des indemnités de fonction pouvant être allouées. La seconde crée une formation obligatoire pour la première année de l'exercice des mandats des élus municipaux, départementaux et régionaux qui ont reçu une délégation. L'autonomie et l'importance du rôle des associations départementales des maires demeurent intactes dans la mesure où elles conservent la possibilité de solliciter ou non l'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux. La liberté de choix des élus locaux n'est pas entachée non plus puisqu'ils peuvent s'adresser à tous les organismes qui ont obtenu l'agrément ministériel afin de bénéficier d'une formation adaptée à leurs besoins et financée par leur collectivité.

Données clés

Auteur : [M. Éric Woerth](#)

Circonscription : Oise (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33983

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8063

Réponse publiée au JO le : [13 mai 2014](#), page 3890